



## Révision du PLAN LOCAL D'URBANISME



### 7.2.5 Zonage relatif aux Eaux pluviales

PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10  
janvier 2023



## 5) LES RELATIONS DES USAGERS AVEC LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les usagers du service public ont des droits, en particulier, l'égalité du traitement des usagers et la continuité du service.

Ils ont également des devoirs comme le précisent tant le Code de la Construction et de l'Habitation, que le Code de l'Urbanisme et le Code de la Santé Publique. Ils doivent, en particulier :

- équiper leur habitation d'assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement (art. L 1331-1 du Code de la Santé Publique).
- permettre l'accès des agents du service d'assainissement à la propriété privée qui assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif (art L-35-10 du Code de la Santé Publique).
- assurer l'entretien des installations, en particulier en réalisant une vidange de la fosse au moins tous les 4 ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique (arrêté du 7 septembre 2009).
- être en mesure de justifier la bonne exécution de la vidange en présentant les documents qui doivent lui être remis par l'entreprise qui a effectué cette vidange (cf. *annexe 7*: arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges...).
- payer, comme tout usager du service public, une redevance qui sera fonction du service rendu : contrôle et éventuellement entretien des installations.

## 6) LE ZONAGE PLUVIAL

- ♦ L'importance des écoulements d'eaux pluviales et leur impact sur l'environnement sont directement reliés aux surfaces imperméabilisées ou drainées. En effet, l'urbanisation s'accompagne d'une augmentation importante des surfaces actives produisant des volumes et des débits de pointes de façon brusque, ce qui génère une évacuation trop rapide des eaux de ruissellement.

La séparation des effluents étant le principe de collecte retenu à *Marcoussis*, les erreurs de branchements d'eaux pluviales sur les réseaux d'eaux usées sont donc à corriger. D'une manière générale, sur la commune toute nouvelle construction ou tout nouvel aménagement engendrant une imperméabilisation doivent faire l'objet d'une limitation ou d'une régulation des eaux pluviales issues du ruissellement, afin de ne pas aggraver la situation existante relative à l'écoulement naturel.

Aussi, afin de limiter les surcharges hydrauliques d'eaux de ruissellement, il est recommandé aux particuliers d'infiltrer les eaux pluviales dans leur parcelle.

Dans le cas, où la nature du sol ou la disposition de l'habitation dans la parcelle ne permet pas l'infiltration in situ, il est toujours possible d'évacuer ces eaux dans le réseau d'eaux pluviales le caniveau ou le fossé.

Rappelons que la déconnexion des anomalies reste à la charge du particulier lorsqu'elle révèle de la mise en conformité du branchement en domaine privé. Mais dès que la déconnexion se heurte à une impossibilité matérielle, il appartiendra à la collectivité d'étudier et de mettre en œuvre une solution technique.

En outre la commune dispose de mesures incitatives afin que les particuliers se raccordent correctement au réseau séparatif

Ainsi, le Maire peut mettre en demeure un particulier dans le but de corriger les erreurs de branchement.

Il peut être également pris des mesures sous forme de pénalités financières (augmentation de la taxe d'assainissement).

- ◆ A l'instar des particuliers, la commune ne doit pas aggraver l'écoulement naturel de l'eau de pluie qui coule de ses terrains vers les parcelles inférieures.

La commune a de plus, une responsabilité particulière en ce qui concerne le ruissellement des eaux sur le domaine public routier. Car selon l'article R141-2 du code de la voirie routière « les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plateforme ».

En tant que gardien de la salubrité et de la sécurité publique, le maire peut faire usage de ses pouvoirs de police administrative pour prendre des mesures destinées à prévenir les inondations ou à lutter contre la pollution qui pourrait être causée par les eaux pluviales.

L'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales (ex article 35 de la loi sur l'eau) prévoit que la maîtrise du ruissellement des eaux pluviales ainsi que la lutte contre la pollution apportée par ces eaux, soient prise en compte dans le cadre du zonage d'assainissement.

Pour tout projet d'urbanisation important, il sera nécessaire de prévoir un système de collecte, de stockage et/ou d'infiltration des eaux pluviales.

- ◆ A *Marcoussis*, les ruissellements d'eaux pluviales des secteurs bâtis sont correctement collectés par un ensemble de grilles et d'avaloirs raccordés aux canalisations d'eaux pluviales du bourg et des hameaux.

Cependant, certains secteurs dans le tissu urbain présentent une sensibilité aux évènements pluvieux. Cette sensibilité se traduit par la survenue de mises en charge des réseaux et/ou de débordements sur les voiries.

Ces anomalies sont la conséquence de la nature des réseaux existants : absence de collecte séparative des eaux pluviales dans certains secteurs bâtis et capacité hydraulique insuffisante des collecteurs.

Quelques zones sensibles aux inondations et aux ruissellements ont été mises en évidence :

- Rue du Moulin :

Cette rue, située à la limite du plateau, collecte les eaux de ruissellement en provenance du plateau agricole de Nozay.

- Axe RD446 et chemin de la Ronce

Trois bassins versants sont drainés par les réseaux de la rue de Ronce où la canalisation les collectant présente une débitance insuffisante.

- Route de Couard, bois des Mocquets en amont de la Francilienne

Cette rue, fortement pentue, est sujette à de forts ruissellements par temps de pluie provenant des terrains agricoles situés sur le plateau d'Ollainville.

- Route de Briis

Cette route reçoit des quantités d'eaux importantes en provenance des chemins situés sur sa partie amont.

- Rue des Cornutas et des Sorbiers

Ces rues sont très sensibles aux phénomènes de ruissellement pouvant menacer plusieurs habitations.

- Quartier de l'Etang Neuf

Depuis octobre 2009, la *Salmouille*, autrefois canalisée, a été réouverte. Cet aménagement a permis de retrouver l'état initial de la rivière et de lutter contre les inondations en augmentant la capacité de la rivière.

Dans ces secteurs, il conviendra de mettre en œuvre des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, le renforcement des ouvrages existants, et si besoin, le traitement des eaux pluviales.

- ◆ D'autres installations pourraient être mises en œuvre, les techniques dites alternatives, dont l'objet est de compenser les effets négatifs de l'imperméabilisation liée au développement urbain. Ces solutions techniques à l'échelle de la parcelle visent à laminar les débits de pointes et à réduire les volumes ruisselés sur la base de trois principes : le stockage, l'infiltration et la réduction de l'imperméabilisation.

Parmi ces techniques alternatives, on peut citer :

- Les puits d'infiltration : ces dispositifs assurent le transit des eaux de ruissellement vers les couches perméables du sol.
- Les chaussées poreuses pavées ou enrobées : les pavés poreux présentent les mêmes caractéristiques de résistance que les pavés traditionnels mais leur porosité (15% minimum) offre une grande perméabilité, permettant ainsi à l'eau de s'infiltrer facilement dans le sol.
- Les bassins secs et en eau : l'eau est collectée par un ouvrage d'arrivée, puis stockée dans un bassin avant d'être évacuée vers un exutoire de surface, ou infiltrée dans le sol.
- Les toitures terrasses : cette technique est utilisée pour ralentir le plus en amont possible le ruissellement, grâce à un stockage temporaire de quelques centimètres d'eau de pluie sur les toits.
- Les chaussées à structure réservoir : utilisée pour la voirie et les parkings, la structure réservoir permet de stocker les eaux pluviales dans le corps de la chaussée.

Ces techniques ont l'avantage d'être moins coûteuses que les ouvrages classiques (bassin d'orage, bassin de rétention enterré, bassin tampon...) et s'intègrent plus facilement dans la ville.

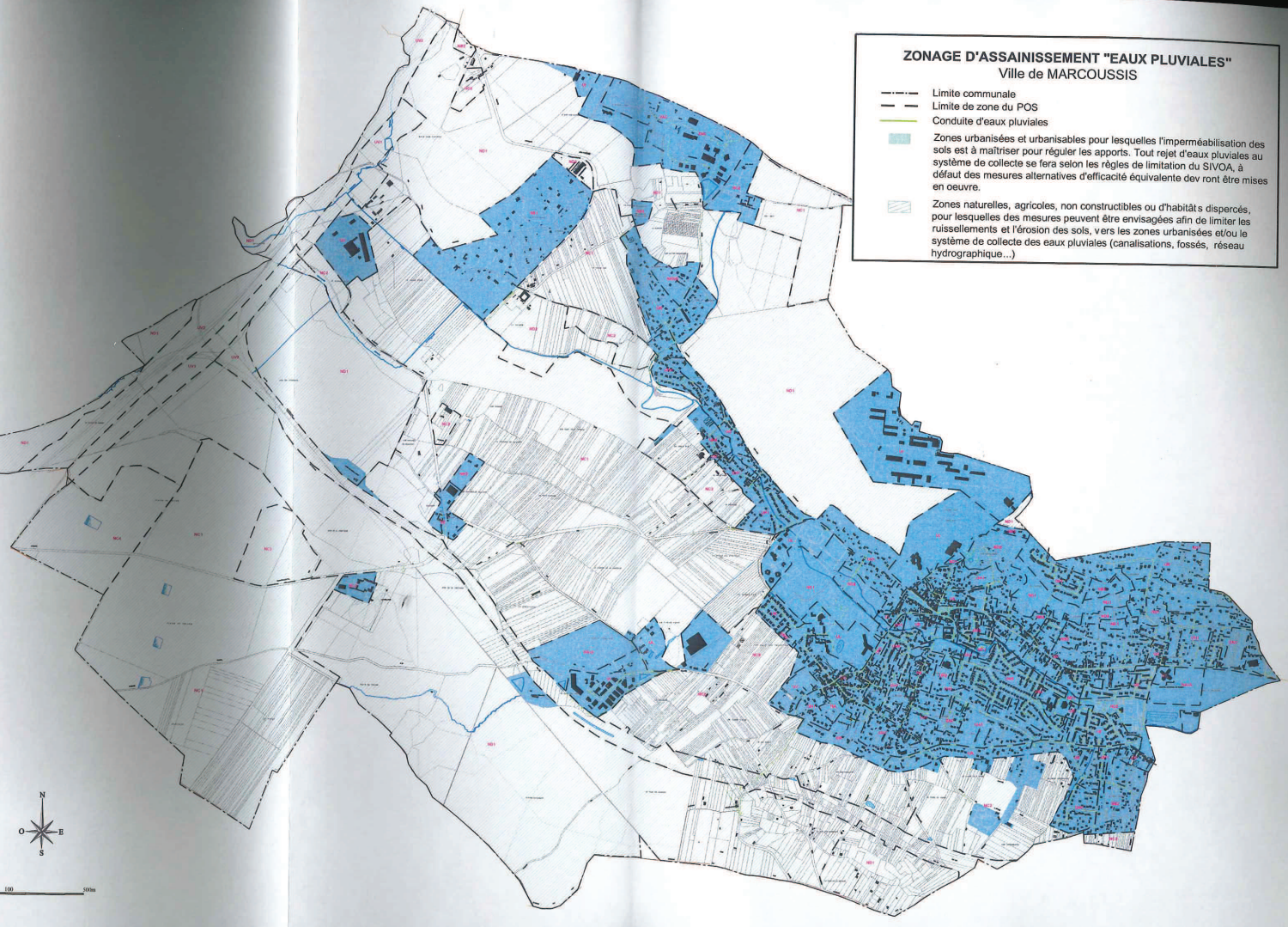
Des fiches explicatives sur la mise en place des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales sont reportées en *annexe 8*.

Dans les secteurs déjà urbanisés, pour les habitations où la nature du sol ou l'aménagement de la parcelle ne permettent pas l'infiltration et la régulation des eaux pluviales in situ, il est toujours possible d'évacuer ces eaux vers le réseau d'eaux pluviales.

- ◆ Les règles en matière de limitation des ruissellements peuvent être les suivantes :
  - Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (stockage et/ou infiltration à la parcelle) sont à recommander pour tout projet d'urbanisation.
  - Pour les projets d'aménagement supérieurs ou égaux à 1 hectare, en cas d'impossibilité technique d'infiltration des eaux (nature des sols, zones inondables), les évacuations d'eaux pluviales seront régulées selon un débit de fuite maximal autorisé de 1 l/s/ha (soit 550 m<sup>3</sup> à stocker/ha), dans la limite des techniques des dispositifs existants et sous réserve de la capacité résiduelle des collecteurs récepteurs.

**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT "EAUX PLUVIALES"**  
Ville de MARCOUSSIS

- Limite communale
- - - Limite de zone du POS
- Conduite d'eaux pluviales
- Zones urbanisées et urbanisables pour lesquelles l'imperméabilisation des sols est à maîtriser pour réguler les apports. Tout rejet d'eaux pluviales au système de collecte se fera selon les règles de limitation du SIVOA, à défaut des mesures alternatives d'efficacité équivalente devant être mises en œuvre.
- ▨ Zones naturelles, agricoles, non constructibles ou d'habitats dispersés, pour lesquelles des mesures peuvent être envisagées afin de limiter les ruissellements et l'érosion des sols, vers les zones urbanisées et/ou le système de collecte des eaux pluviales (canalisations, fossés, réseau hydrographique...)



0 20m

La capacité de stockage est établie pour limiter ce débit de restitution pour une pluie d'occurrence vicennale (20 ans) et d'une durée de 4 heures, soit 55 mm en 240 minutes.

- Le respecte de coefficient maximum d'imperméabilisation en adéquation avec les dispositions du PLU applicables aux zones urbaines. De façon générale, un coefficient maximal d'imperméabilisation de :
  - 25%, devra être respecté dans les zones pavillonnaires isolées ou groupées.
  - 60%, devra être respecté dans les zones correspondant au centre urbain ou bâti traditionnel et établissements scientifiques ou industriels.
- L'installation de dispositif de prétraitement (dessableur / séparateur d'hydrocarbures) est à prévoir pour les rejets d'eaux de voirie dans le milieu naturel.
- ♦ Le document de zonage pluvial a pour objet de définir sur la commune :
  - Zones drainées par un réseau de collecte des eaux pluviales (canalisations, caniveaux, fossés) où l'imperméabilisation des sols est à limiter et où les écoulements d'eaux pluviales sont à maîtriser (la gestion des eaux de ruissellements se fera préférentiellement à la parcelle).
  - Zones drainées par un réseau de collecte des eaux pluviales (canalisations, caniveaux, fossés) où des mesures doivent être prises afin de réguler les apports. Il sera nécessaire de prévoir une régulation à l'amont, le stockage et si besoin le renforcement éventuel des réseaux existants.
  - Zones où il sera nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et si besoin, le traitement des eaux pluviales.

Le plan ci-contre du zonage pluvial de la commune de *Marcoussis* s'inscrit dans le cadre de l'application de l'article L.2224-10 du CGCT.

## 7) LIEN ENTRE LE ZONAGE ET LES DOCUMENTS D'URBANISME

### 7.1) Les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme devront tenir compte du zonage d'assainissement.

Aussi, le plan de zonage devra figurer dans les annexes sanitaires du plan d'occupation des sols (P.O.S.), s'il existe, via une procédure de mise à jour effectuée par arrêté du Maire.

Le plan de zonage devra figurer également dans le dossier du futur plan local d'urbanisme (P.L.U.).

Élaborer le zonage ne constitue pas un aboutissement. C'est au contraire un point de départ pour l'action de la Commune. En d'autres termes, le zonage ne prendra toute son utilité que lorsque le règlement communal d'assainissement entrera en vigueur.

En effet, le règlement communal d'assainissement définira des règles obligatoires en fonction des zones présentement délimitées. Ces règles seront reprises par les documents d'urbanisme en vigueur.

## 7.2) Les actes d'urbanisme

Le certificat d'urbanisme doit préciser, après avis du service d'assainissement, le mode d'assainissement des eaux usées d'un futur permis de construire (art. R 410-12 du Code de l'Urbanisme).

Lors du dépôt du permis de construire, l'implantation de la filière d'assainissement doit être mentionnée sur le plan de masse sous peine d'être irrecevable (art. L 421-3 du Code de l'Urbanisme).

En outre, afin que chaque propriété puisse accueillir dans de bonne condition le dispositif d'assainissement individuel, il est recommandé que toute parcelle habitable ou constructible de la zone destinée à l'assainissement autonome dispose au minimum de 200 m<sup>2</sup> de surface totale.

## 7.3) Les conséquences du zonage d'assainissement sur l'urbanisme

Le but du zonage se limite à identifier la vocation de différentes zones du territoire de la commune. Ce n'est donc pas un document de programmation de travaux.

Aussi, il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences.

La circulaire interministérielle n°97-49 du 22 mai 1997 apporte les indications suivantes :

*"La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.*

*Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :*

- *Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;*



- *Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;*
- *Ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du Code de l'Urbanisme".*